Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Connaissance, Prospective et
Développement du Territoire
Unité Évaluation Environnementale

Fort-de-France, le 04 MAI 2018

Réf : DEAL/SCPDT/UEE/VE/D-2018-0266/C-2018-039

Monsieur le Maire,

Vous avez sollicité l'avis de l'Autorité Environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative au projet d'aménagement d'infrastructures portuaires et la création d'une zone d'accueil pour transatlantiques, au droit des parcelles cadastrées H355, H 357, H 664 et DPM d'une superficie terrestre totale de 0,6 ha, situées dans la marina sur la commune du Marin, à proximité de la zone d'activité dite d'ARTIMER.

Le programme de travaux du projet présenté et porté par la ville du Marin, prévoit l'aménagement du front de mer et de l'esplanade du marché de la marina du Marin, la construction d'un poste de Douane, d'un quai accostable maritime pour l'accueil de navires transatlantiques au sud-ouest du quai existant déjà, d'un ponton fixe de 15,55 m sur pieux métalliques battus et d'un ponton « léger » flottant en aluminium de 3,55 m (équipement et accastillage associés) sur rail, fixé sur le précédent, ainsi que la réalisation d'espaces verts, d'une liaison piétonne entre le nouvel aménagement et la marina, de voiries et des parkings associés, pour une surface plancher totale de 7000 m2.

Pour mémoire : la procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à vos diverses demandes d'autorisation administratives préalables et requises pour la bonne réalisation du projet décrit dans votre dossier. Depuis le **1er juillet 2017** et en application des dispositions de l'ordonnance n° 2017-80 et des décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017, **ce projet relève potentiellement de la procédure de l'Autorisation Environnementale Unique** (AEU) au titre de la « Loi sur l'eau » et, d'autre part, d'autorisations particulères au titre du code de l'urbanisme - Permis d'Aménager (PA) et Permis de Construire (PC). Les demandes d'autorisation correspondantes seront instruites indépendamment par les services concernés et la présente décision produite au titre de l'examen au « cas par cas » ne présage en aucun cas des décisions qui vous seront notifiées, en retour, par arrêté préfectoral et / ou municipal.

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services en date du **21/03/2018** et a été reconnu « complet et recevable » à compter de cette même date.

VILLE DU MARIN
Monsieur Rodolphe DÉSIRÉ, Maire du Marin
26 rue du Docteur Osman Duquesnay
97290 LE MARIN

Le programme de travaux correspondants émarge sur les rubriques suivantes du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement :

Rubrique R122-2 CE	Catégorie d'aménagements, d'ouvrages et de travaux *(détaillé)*	Soumission à l'Etude d'Impact (EIE), à l'examen au « cas par cas » (ECC) ou « non concerné » (NC)
9° b	**Infrastructures portuaires maritimes et fluviales**. Construction de ports et d'installation portuaires, y compris port de pêche...	ECC
9° d	**Infrastructures portuaires maritimes et fluviales**. Zones de mouillages et d'équipements légers.	ECC
11° a	**Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière.** Ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction notamment de digues, de môles, de jetées, d'enrochements, d'ouvrages de défense contre la mer et d'aménagements côtiers constituant un système d'endiguement.	ECC
12°	**Récupération de territoires sur la mer.** Tous travaux de récupération de territoires sur la mer.	ECC
14°	**Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral**	ECC
25° a	**Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial.** Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin : -dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent ; -dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent ;	ECC
41 a°	**Aires de stationnements ouvertes au public de 50 unités et plus**	ECC

Concernant les enjeux et caractéristiques du projet :

- Le projet présenté pour avis est situé dans la marina sur la commune du Marin, à proximité de la zone d'activité dite d'ARTIMER. Il peut être géolocalisé par le carré de coordonnées suivantes :

  60° 52' 13,95'' O – 14° 28' 09,93'' N
  60° 52' 07,59'' O – 14° 28' 13,84'' N

- L'assiette du projet est située sur une commune littorale, dans le périmètre de la bande des 50 pas géométriques et du domaine public maritime (DPM), mais se trouve en dehors d'un espace remarquable du littoral au sens de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme, et du périmètre du Parc Naturel de la Martinique (PNM).
- **L'émargement du projet sur le Domaine Public de l'État comme sur le Domaine Public Maritime implique l'attribution d'autorisations préalables des services de l'État** au titre d'un transfert de gestion, de l'attribution d'une concession voire d'une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public de l'État en application des articles L2122-1 à L2122-5 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et sous réserve expresse que les dites emprises et parcelles ne relèvent pas du Domaine Public Naturel (DPN).
- Le site assiette du projet émarge sur le milieu marin déjà fortement soumis aux pressions anthropiques procédant de l'existence et l'exploitation régulière d'installations préexistantes à proximité de deux mangroves classées en forêt domaniale littorale (FDL) dans le prolongement de la zone d'activité dite d'ARTIMER.

L'impact de la potentielle destruction et disparition d'herbiers, de récifs coralliens et de mangrove, ainsi que les opérations potentielles de dragage et la remise en suspension de ces mêmes sédiments potentiellement pollués sur le milieu marin reste déterminant. De plus, des nuisances potentiellement générées en phases « travaux » et « exploitation » *(bruit, collisions et pollutions)* **sont susceptibles de porter atteinte aux espèces marines présentes dans la baie.**

Globalement, la nature et l'ampleur des travaux projetés requièrent la conduite préalable d'un inventaire faune et flore marine et terrestre permettant de caractériser les sujets devant faire l'objet de mesures environnementales particulières. Cet inventaire permettra, également, d'encadrer et d'affiner les modalités d'exécution des travaux.

- Au titre de la prise en compte des risques naturels, l'assiette du projet est en grande partie classée, en **zone jaune,** et en **zone orange et bleue** (soumise à étude préalable de faisabilité) en bordure du littoral, sur la carte réglementaire du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé en date du 30 décembre 2013. Par ailleurs, le site assiette du projet est exposé à des **risques « forts » - d'aléa « tsunami », « submersion », « houle »...**

- Au regard des documents de planification territoriale, l'emprise foncière du projet, est classée en zone UE2 (zone d'activités maritimes, d'aménagement et de construction liés aux activités nautiques et portuaires _ Sports-loisirs, plaisance et pêche _ pouvant accueillir des activités commerciales de services et hôtelières »), au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Marin, approuvé en mars 2011.

- Le projet visé par le présent avis consiste en l'aménagement du front de mer et de l'esplanade du marché de la marina du Marin, la construction d'un poste de Douane, d'un quai accostable maritime pour l'accueil de navires transatlantiques au sud-ouest du quai existant déjà, d'un ponton fixe de 15,55 m sur pieux métalliques battus et d'un ponton « léger » flottant en aluminium de 3,55 m (équipement et accastillage associés) sur rail, fixé sur le précédent, ainsi que la réalisation d'espaces verts, d'une liaison piétonne entre le nouvel aménagement et la marina, de voiries et des parkings associés, pour une surface plancher totale de 7000 m2.

- A ce titre, l'existence d'activités à caractère industriel et commercial, la situation (DPM) et la nature du projet imposent la consultation préalable « pour avis » des services concernés dans le cadre de l'instruction des procédures d'autorisation administratives requises avant tout engagement des travaux d'aménagement projetés et soumis, au travers de la procédure de l'autorisation environnementale unique **(AEU)** à une demande d'autorisation « globale » relative à :

  - l'Occupation Temporaire du domaine public maritime ***(AOT)***,
  - l'autorisation des installations, ouvrages, travaux et aménagements ***(IOTA)*** devant être réalisés au titre de la loi sur l'eau,
  - l'autorisation préalable de défrichement requise en application des dispositions des articles L.341-3, R.341-3 et suivants du code forestier.

  Les demandes d'autorisation préalables requises en application du code de l'urbanisme ***(PA, PC)*** devant être présentées et traitées, par ailleurs, auprès des services communaux.

  L'aménagement projeté est susceptible d'impacter la qualité des eaux souterraines et le milieu marin, déjà fortement dégradés et pollués (métaux lourds, solvants...). De plus, ces risques de fuites de polluants, en phase de travaux comme en phase d'exploitation, doivent être contenus, tout comme le traitement des déchets industriels dangereux ou pas du chantier qui seront dirigés vers les filières de traitement spécifiques et adaptés. Ainsi, **le dossier Loi sur L'eau** ***(déclaration / autorisation loi sur l'eau selon la nomenclature déclinée au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement...)*** correspondant permettra de clarifier les modalités d'organisation et d'exécution des travaux concourant à la réalisation du projet visé ;

- Dans le cadre de la prise en compte des enjeux de santé publique et environnementale, il convient d'une part, de s'assurer de la compatibilité des diverses activités projetées au regard des nuisances potentiellement générées *(sanitaires, lumineuses, sonores...)* et, d'autre part, de s'assurer de la qualité des systèmes et dispositifs de traitement des eaux usées et vannes afin de proscrire tout rejet en milieu naturel et, plus particulièrement, ceux pouvant être émis en phase d'exploitation, par les différentes activités projetées.

Pour mémoire et concernant l'imperméabilisation des surfaces bâties, le porteur de projet doit se conformer aux dispositions de la directive européenne relative aux eaux résiduaires urbaines (ERU) ainsi qu'à celles du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2016/2021, relatives à la collecte, au traitement et au rejet des eaux pluviales.

Ainsi, Il convient également de rappeler également que le recyclage des eaux pluviales doit être privilégié *(arrêté du 21 août 2008)* notamment afin de contribuer à une gestion efficiente de l'eau potable. Néanmoins, les dispositifs de récupération des eaux pluviales ne devront pas permettre la création de gîtes favorables à la prolifération de moustiques.

Compte tenu de ce qui précède et en l'état des informations transmises par vos soins, il ressort que compte tenu également de la nature et de l'implantation du projet présenté, **vous êtes tenu de produire une étude d'impact** à joindre à votre dossier de demande d'attribution d'autorisations préalables à la bonne réalisation de ce dernier et à joindre à votre dossier de demande d'autorisation d'aménagement et de construction au droit des parcelles cadastrées H355, H 357, H 664 et DPM d'une superficie terrestre totale de 0,6 ha, situées dans la marina sur la commune du Marin, à proximité de la zone d'activité dite d'ARTIMER.

J'attire également votre attention sur le fait que certaines dispositions réglementaires prévues au titre du PPRN (zone orange-bleue et violette...), de « la Loi sur l'eau », peuvent être de nature à s'opposer à la bonne réalisation du projet pour lequel vous demandez une autorisation de défrichement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de la Martinique
La Directrice Adjointe de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Nadine CHEVASSUS

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'Autorité Environnementale en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82,rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être adressé à:

Tribunal Administratif de Fort de France
Immeuble Roy Camille
Croix de Bellevue - B.P. 683
97264 Fort-de-France